

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le  
16/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **DA ALIZAY**

BP 1  
ZI DU CLOS PRE  
27460 ALIZAY

Références :  
Code AIOT : 0005800540

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement DA ALIZAY implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 ALIZAY. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 août 2022 rentre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite sert également au suivi du plan d'action de réduction des nuisances sonores depuis l'inspection du 25 février 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DA ALIZAY
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0005800540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

-Points de rejet (eaux pluviales, STEP).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- autosurveillance des eaux,

- nuisances sonores.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.1.1	/	Sans objet
2	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.15	/	Sans objet
3	VLE avant rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.13.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant continue le plan d'action de réduction des nuisances sonores comme il s'y est engagé. Une réunion d'étape sera organisée au mois de septembre/octobre 2022 avec BEA, les riverains et élus locaux. Une nouvelle campagne de mesures sonores sera à réaliser avant la fin d'année 2022 en commun avec BEA.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
<b>Constats :</b> Depuis la visite d'inspection du 25 février 2022, le plan d'action a avancé. À noter qu'à partir du 4 mars 2022, Double A s'est séparé d'une partie de ses activités au profit de la société Biomasse Energie d'Alizay (BEA), notamment la chaudière biomasse et le parc à bois. De fait, l'avancement du plan d'action de réduction des nuisances sonores est aujourd'hui porté par ces deux sociétés pour les installations qui les concernent. Ce rapport ne détaillera que l'avancement du plan d'action pour la partie (restante) de Double A et les actions communes avec BEA. L'avancement du plan d'action de BEA sera détaillé dans le rapport d'inspection de BEA du 11 août 2022.  L'exploitant s'est engagé par courrier du 5 avril 2022 à planifier un certain nombre de travaux dans le cadre du projet VPK : -Installation de dispositions constructives renforcées au niveau de l'atelier de préparation de la pâte recyclée, pour contenir le niveau sonore d'ensemble (niveau sonore global attendu dans l'atelier estimé à 100 dB), -Installation de silencieux sur les circuits d'extraction des buées des hottes (niveau sonore attendu à la sortie des silencieux de 75 dB), -Mise en place de caissons de confinement et d'insonorisation autour des chambres de combustion des chaudières à gaz :(niveau sonore à 1m attendu de 80 dB (A)). Ces actions seront effectives pour le redémarrage de l'activité au plus tôt en avril 2023, de même que les mesures acoustiques pour en vérifier l'efficacité.  L'exploitant a également commencé une réflexion sur la réduction des nuisances sonores de la machine à papier et des tours aéroréfrigérantes (principalement pour les tours de BEA) : le prestataire Alfacoustic, spécialiste du coffrage de machines, a été consulté pour l'étude de l'installation de caissons insonorisants sur la partie onduleuse/découpeuse de la machine et sur les tours aéroréfrigérantes. L'exploitant est en attente du retour de données constructeurs pour avancer sur cette action.  Enfin, une nouvelle étude de mesures acoustiques sera à commander et à réaliser avant la fin d'année 2022 (en commun avec BEA).  Une réunion de présentation de l'avancement du plan avec BEA, les riverains et les élus locaux est prévue pour la fin de septembre/le début d'octobre 2022.  L'inspection demande à ce que l'exploitant continue de communiquer en commun avec BEA auprès des riverains et des élus (réunions, courriels, études acoustiques, etc.). L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la société Ashland afin d'initier une réflexion commune sur la question des nuisances sonores.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : VLE des eaux exclusivement pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2) :
Concentrations maximales moyenne sur une période de 24 heures : -DCO : 125 mg/l -MES : 35 mg/l -Hydrocarbures : 5 mg/l
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies dans son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : VLE avant rejets dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.13.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. On entend par moyenne journalière, la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux. On entend par moyenne annuelle, la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.
Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas la valeur limite d'émission. Aucune mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite d'émission.
Le flux spécifique est calculé sur la base du tonnage bobiné, c'est à dire en sortie de la machine à papier avant les coupeuses et le conditionnement. Il est au maximum de 300 000 tonnes par an. Le tonnage bobiné est calculé mensuellement et annuellement ainsi que le flux spécifique.
<b>Constats :</b> Un léger dépassement en azote est observé. Il résulte de l'activité des bactéries qui sont maintenues en état dormant, étant donné qu'il n'y a pas d'entrants dans la STEP. L'exploitant explique ne rien pouvoir faire sur ce paramètre, si ce n'est attendre la reprise de l'activité au plus tôt en avril 2023.
En dehors de ce paramètre, l'exploitant respecte avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies dans son arrêté préfectoral.
L'inspection demande à l'exploitant de garder une vigilance sur les rejets d'azote global.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet